



LETTRES PATENTES

délivrées par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Éric Guillemette, directeur adjoint de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **Daniel Lapointe**, demeurant actuellement au 38 , 4^e Avenue Ouest, La Sarre, province de Québec, J9Z 1J3, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire », l'immeuble suivant :

Désignation

Un immeuble situé en la ville de La Sarre, province de Québec, étant connu et désigné comme suit :

Le lot numéro **TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (3 871 254)** du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

Prix

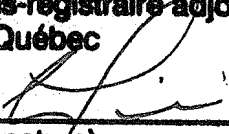
Cette vente est faite pour le prix de six cent quarante-huit dollars (648,00 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Garantie légale

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle de faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

Enregistré le 2023.01.31
Libro 537
Folio 187
Sous-registraire adjoint
du Québec

(Signature)

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de six cent quarante-huit dollars (648,00 \$).

La TPS/TVH représente une somme de trente-deux dollars et quarante cents (32,40 \$) et la TVQ une somme de soixante-quatre dollars et soixante-quatre cents (64,64 \$).

L'acquéreur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur une somme de quatre-vingt-dix-sept dollars et quatre cents (97,04 \$), représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

**Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières**

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Le cessionnaire est Daniel Lapointe.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a son domicile au 38, 4^e Avenue Ouest, La Sarre, province de Québec, J9Z 1J3.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de La Sarre.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de six cent quarante-huit dollars (648,00 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de soixante-huit mille cinq cents dollars (68 500,00 \$).
8. Le montant du droit de mutation est de quatre cent trente dollars et cinquante cents (430,50 \$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les présentes lettres patentes, à Québec, province de Québec, ce 11 janvier 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Par :



Éric Guillemette, directeur adjoint de
l'aménagement du territoire et des marchés
de proximité

N° réf. : S-1391